

DELIBERATION N° 2023.12.09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VENDEVILLE
SEANCE PUBLIQUE DU 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1^{er} décembre, s'est réuni à la salle Paul Buisine en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic PROISY, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : **19**
Présents : **13**
Votants : **18**

Étaient présents :Ludovic **PROISY, Maire ;**Fabrice **VAN BELLE, Christelle DELEPLACE, Guillaume LIETARD, Denise DUCROUX, Adjoint ;**Olivier **MORVAN, Charline DECARNIN, Yves MARTIN, Jorge DOS SANTOS, Fabienne MEPLON, Conseillers Municipaux.**Éric **TIRLEMONT, Sylvaine DELVOYE, Aurélie MALAQUIN, Conseillers Municipaux.****Etaient absents ayant donné procuration :**Judith **TERNIER ayant donné procuration à Ludovic PROISY**Marie-Claire **NAESSENS ayant donné procuration à Denise DUCROUX**Isabelle **CANDELIER ayant donné procuration à Fabrice VAN BELLE**Brigitte **MAINGUET ayant donné procuration à Christelle DELEPLACE**Maurice **VANDEWALLE ayant donné procuration à Yves MARTIN****Était absent :**Théo **VANENGELANDT**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Charline **DECARNIN** a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023.12.09**TARIFICATION DES COPIES DANS LE CADRE DE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET D'URBANISME**

M. LE MAIRE INFORME que la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article 4 de la loi n°78-753 précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;
- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°77-563 du 7 juillet 1977 relative à l'administration des collectivités locales, ses articles 34 et 35 que **les frais de reproduction et d'envoi des documents sont à la charge du demandeur.**

Le montant des frais pouvant ainsi être demandé est encadré par le décret n°2005-1755 et par arrêté interministériel du 1er octobre 2001 qui fixe un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports.

Les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités L'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Monsieur le Maire propose des tarifs de reprographie des documents administratifs et d'urbanisme délivrés par la commune comme suit :

| | Tarif Noir et blanc (€-TTC) | | Tarif Couleur (€-TTC) | |
|-----------|-----------------------------|-------------|-----------------------|-------------|
| | Recto | Recto-verso | Recto | Recto-verso |
| Format A4 | 0,10 | 0,20 | 0,20 | 0,40 |
| Format A3 | 0,20 | 0,40 | 0,40 | 0,80 |

Si le demandeur sollicite une transmission des documents par voie postale, il est proposé que les frais d'envoi soient mis à sa charge.

Le paiement de ces copies s'effectuerait par une perception des droits au comptant, par chèque, auprès du Régisseur de la Régie des Recettes « Familles et Enfance Vendeville », il en est de même des frais d'envoi.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- mettre en place cette tarification des copies dans le cadre de la communication de documents administratifs et d'urbanisme
- mettre à la charge du demandeur les frais engendrés pour l'envoi des documents par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal, après l'avoir informé sur le montant total à payer.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en place cette tarification des copies dans le cadre de la communication de documents administratifs et d'urbanisme
- **APPROUVE** de mettre à la charge du demandeur les frais engendrés pour l'envoi des documents par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal, après l'avoir informé sur le montant total à payer.

APPROUVE la tarification des copies dans le cadre de la communication de documents administratifs et d'urbanisme à l'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme et rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture du Nord

Le 18 décembre 2023

Le Maire

Ludovic PROISY

Le secrétaire de séance,

Charline DECARNIN